

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, à compter du 1^{er} septembre 2025 au :

**5 rue Mireille Brochier
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

En conséquence, l'article 3 des statuts est ainsi modifié, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

**« Article 3
Siège social**

Le siège de la société est fixé :

5 rue Mireille Brochier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision e la gérance, sous réserves de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de Commerce. »

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

- :- :- :- :- :-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique, gérant, et consigné sur le registre de ses décisions, conformément à la loi.

***Certifié conforme
La gérance
Christophe CORDEAU***

